

Date: 9 juin 2006

Pièces n°: OC/ACEF-2

document 4

Chapitre 8 : Dépôt

Présentation de OC/ACEF

Par: Cristina Romanelli
Econalysis Consulting Services

R-3523-2003 Conditions de service des distributeurs de gaz

Pièce OC/ACEF-2, doc. 4

Présentation de OC-ACEF
R-3523-2003

1

Article 8.1 Exigibilité

Nouvelle proposition des Distributeurs

« Lorsque Gaz Métro/Gazifère exige un dépôt d'un client, ce dernier peut satisfaire à cette exigence en versant tout montant en argent ou toute autre garantie équivalente, pour garantir le service de gaz naturel. » (SCGM-1, doc.4.2, p.2 et GI-1, doc. 1.3, p.20)

Proposition d'OC/ACEF:

- L'ajout du terme « ou toute autre garantie équivalente » est ambiguë.
- Les Distributeurs devraient préciser dans les CDS (Chapitre 1) ce que constitue une « garantie équivalente » et/ou énumérer plusieurs exemples concrets.

2

Article 8.1 Exigibilité (suite)

Nouvelle proposition des Distributeurs

« Lorsque Gaz Métro/Gazifère exige un dépôt d'un individu, ce dernier doit lui fournir son numéro d'assurance sociale. Gaz Métro/Gazifère n'utilisera le numéro d'assurance sociale qu'à des fins fiscales. » (SCGM-1, doc.4.2, p.2 et GI-1, doc. 1.3, p.20)

Nouvelle proposition d'OC/ACEF:

- Exigibilité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5e suppl.), articles 221 (1) d et 237 (2)
 - (SCGM-1, doc.2.12, rép. 13.1 et GI-1, doc.6, p.37)
- Si le NAS est absolument nécessaire à la production du feuillet T-5 pour des fins fiscales, le client devrait être **informé** par les distributeurs qu'il a **le choix** de fournir son NAS afin d'obtenir ce feuillet. Il devrait également être informé que le distributeur pourrait lui demander d'exprimer ce refus par écrit, le cas échéant.

Article 8.1 Exigibilité (suite)

Nouvelle proposition d'OC/ACEF

Nouveau texte proposé par OC/ACEF (préliminaire) :

« [...] Lorsque Gaz Métro/Gazifère exige un dépôt d'un individu, ce dernier doit lui fournir son numéro d'assurance sociale s'il désire collecter des intérêts sur le dépôt. Gaz Métro/Gazifère informera le client de ce choix. Gaz Métro/Gazifère n'utilisera le numéro d'assurance sociale qu'à des fins fiscales, le cas échéant. »

Article 8.1.1 (Gazifère) Usage domestique

8.1.1.1 Demande de service de gaz naturel

« Au moment de la demande de service, Gazifère peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- Le client a, dans le passé, fait défaut de payer régulièrement à échéance ses factures de gaz naturel; »
(GI-1, doc. 1.3, p.20)

Nouvelle recommandation d'OC/ACEF:

- **Rejeter la proposition d'exiger un dépôt** sur la base des habitudes antérieures de paiement du client :
 - **Cette exigence n'est pas incluse dans les CDS de SCGM.**
 - **Pratique discriminatoire laquelle devrait être abolie.**

5

Article 8.1.1 (suite) Usage domestique

8.1.1.1 proposition amendée des Distributeurs

« Au moment de la demande de service, Gaz Métro/Gazifère peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- [...] Le client ne fournit pas les informations obligatoires suivantes requises conformément à l'article 4.2.1; nom et prénom; date de naissance et dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande. » (SCGM-1, doc.4.2, p.2 et GI-1, doc. 1.3, p.20)

Proposition modifiée d'OC/ACEF:

- **Approuver, en partie, les nouveaux textes proposés:**
 - OC/ACEF ne s'oppose pas à l'exigence d'un dépôt aux clients qui ne fournissent pas les informations obligatoires mais au fait que la date de naissance constitue une information obligatoire.
 - OC/ACEF propose de donner au client le choix de répondre à 2-3 questions parmi une liste (article 4.2.1) au lieu de fournir systématiquement la date de naissance (version révisée de OC/ACEF-1, doc.1, p.33 et OC/ACEF-1, doc.2, p.16)

Article 8.1.1 (suite) Usage domestique

8.1.1.1 et 8.1.1.2 dernières puces

Au moment de la demande de service et en cours de contrat les Distributeurs proposent de pouvoir exiger un dépôt dans le cas suivants: « [...] Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement. » (SCGM-1, doc.4.2, p.2 et GI-1, doc. 1.3, p.20)

Proposition d'OC/ACEF:

- **Apporter des précisions aux textes proposés :**
 - OC/ACEF ne s'oppose pas à l'exigence d'un dépôt aux clients qui ont manipulé les tuyaux ou l'appareillage des Distributeurs mais il devient essentiel de s'assurer que l'acte a effectivement été commis **par le client** et qu'il était intentionnel. (OC/ACEF-1, doc.2, p.34, OC/ACEF-1, doc.2, p.37)

7

Article 8.1.1.2 (Usage domestique) En cours de contrat (1^{ère} puce)

- « Gaz Métro/Gazifère peut exiger un dépôt dans les cas suivants :
- Le client dont le service de gaz naturel a été interrompu par Gaz Métro/Gazifère en raison du non paiement de la facture à sa date limite de paiement. » (SCGM-1, doc.4.2, p.2 et GI-1, doc. 1.3, p.20)

Propositions d'OC/ACEF:

- **OC/ACEF s'oppose catégoriquement à cette proposition:**
 - **Impacts plus marqués et indéniablement pénalisants sur les clients domestiques les plus démunis** (OC/ACEF-1, doc.1, pp. 35-36 et OC/ACEF-1, doc.2, pp.39-40).
 - Iniquité par rapport aux clients « autres usages ». À l'article 8.1.2.2, les Distributeurs ont ajouté la phrase « au cours des 12 derniers mois » (SCGM-1, doc.4.2, p.2 et GI-1, doc. 1.2, p.20)

8

Article 8.1.1.2 (Usage domestique) En cours de contrat (suite)

« Toutefois, Gaz Métro/Gazifère n'exige pas de dépôt du client utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace si l'interruption et la demande de remise en service surviennent toutes deux entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante » (SCGM-1, doc.4.2, p.2 et GI-1, doc. 1.3, p.20)

Propositions d'OC/ACEF:

- **Rejeter la proposition d'exiger un dépôt** aux clients à usage domestique dont le service a été interrompu, **en tout temps**;
 - OC/ACEF **s'oppose fermement** aux interruptions de service pour les clients à usage domestique utilisant le gaz naturel pour le chauffage de l'espace en période hivernale (OC/ACEF-1-doc.1, pp.42-44 et OC/ACEF-1-doc.2, pp.44-47). Ainsi, **ce paragraphe devrait être retiré** puisqu'il ne serait plus nécessaire.

Article 8.2 Montant

SCGM (art. 8.2.1): « Lorsque le service du client est interrompu pour non paiement, conformément à l'article 9.3.5 (sic), pour une **première fois** au cours des douze derniers mois, le montant du dépôt n'excède pas le montant de **la facture la plus élevée** au cours d'une période de douze mois.

Dans **toute autre situation**, le montant du dépôt n'excède pas **la somme des montants des deux factures** consécutives les plus élevées au cours d'une période de douze mois. » (SCGM-1, doc. 4.2, p.3)

Gazifère (art.8.2): « le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours des douze derniers mois. » (GI-1, doc.1.3, p.21)

Proposition d'OC/ACEF :

- **Si** la Régie estime qu'un dépôt est absolument nécessaire dans certains cas (ex: multiples interruptions), le montant du dépôt **ne devrait jamais excéder le montant d'une consommation mensuelle moyenne, sans exception.** (OC/ACEF-1, doc.1, p.37 et OC/ACEF-1, doc.2, p.40)

Article 8.3 Versement

« [...] Lorsque l'appareil de mesurage est fermé et scellé, le dépôt doit être versé avant que l'appareil de mesurage ne soit descellé et ouvert par Gaz Métro/Gazifère. »

Lorsque l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé, le dépôt doit être versé dans le délai indiqué par Gaz Métro. » (SCGM-1, doc. 4.2, p.3 et GI-1, doc.1.2, p.21).

Nouvelle proposition d'OC/ACEF:

- OC/ACEF propose que le délai soit clairement défini dans l'Article 8.3 afin que le client puisse avoir une indication claire du délai dont il dispose pour le versement du dépôt exigé.
 - Souci de transparence
- Harmonisation du délai indique par les 2 Distributeurs.

Présentation de OC/ACEF
R-3523-2003

11

Article 8.4 Délai de conservation

« [...] Lorsque le client fait défaut de payer **au moins une facture** de gaz naturel à la date limite de paiement durant la période de conservation du dépôt, Gaz Métro/Gazifère renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial. » (SCGM-1, doc. 4.2, p.3 et GI-1, doc.1.2, p.21).

Nouvelle formulation proposée par OC/ACEF:

« [...] Gaz Métro/Gazifère renouvelle le délai de conservation du dépôt lorsque le client a une dette envers lui à l'échéance du délai de conservation initial. Le délai de conservation du dépôt est renouvelé pour une durée équivalente au délai de conservation initial. »

R-3523-2003

12

Article 8.5.2 Intérêt sur le dépôt

8.5.2 Paiement de l'intérêt

« Durant la période de conservation du dépôt, Gaz Métro/Gazifère crédite les intérêts produits par le dépôt sur la première facture émise en début de chaque année civile. » (SCGM-1, doc. 4.2, p.4 et GI-1, doc.1.2, p.21).

Nouvelle proposition d'OC/ACEF:

- Ajout d'une phrase paragraphe à la fin:
- **« Gaz Métro/Gazifère crédite toujours les intérêts sur le dépôt au client. Cependant, il ne peut fournir un feuillet T-5 à des fins fiscales sans le numéro d'assurance sociale.**

Objectif d'harmonisation avec la proposition de OC/ACEF pour l'article 8.1

Article 8.6 : Utilisation (nouvel article de Gazifère)

« En cours de contrat, Gazifère ne peut appliquer un dépôt sur une facture de gaz naturel.

En cas d'interruption de service pour non paiement, tel que prévu à l'article 9.4.3, si la facture émise suite à l'interruption pour non paiement est impayée à la date limite de paiement, Gazifère peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client. » (GI-1, doc.1.2, p.21).

Proposition d'OC/ACEF :

- Modalités incluses à l'article 8.6.1 de Gaz Métro;
- À l'instar de Gazifère, l'application du dépôt devrait faire l'objet d'un nouvel article dans les CDS de Gaz Métro;
- OC/ACEF **propose le retrait du dernier paragraphe** puisque le dépôt devrait être utilisée afin de **prévenir** une interruption de service.

Article 8.6 : Utilisation (nouvelle formulation d'OC/ACEF)

■ OC/ACEF propose la formulation suivante:

« En cours de contrat, Gazifère/Gaz Métro ne peut appliquer un dépôt sur une facture de gaz naturel. Un client à usage domestique en difficulté de paiement peut demander à Gazifère/Gaz Métro d'appliquer le dépôt sur une facture de gaz naturel afin d'éviter une interruption de service le cas échéant. »

Article 8.7.1 (Gazifère), Article 8.6.1 (SCGM) Remboursement

8.7.1/8.6.1 En cours de contrat

« Au plus tard dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt, Gazifère/Gaz Métro doit rembourser au client la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts produits ou remettre au client les garanties non échues qu'elle détient. Ce remboursement peut se faire par chèque si le client le demande. » (SCGM-1, doc. 4.2, p.4 et GI-1, doc.1.2, p.22).

Nouvelles propositions d'OC/ACEF:

- OC/ACEF demande à la Régie d'approuver le nouvel ajout proposé par les distributeurs au premier paragraphe de l'article 8.6.1 de SCGM et 8.7.1 de Gazifère
 - Les deux autres paragraphes proposés par SCGM à l'article 8.6.1 devraient être supprimés de l'article 8.6.1 de SCGM. Cet article devrait se limiter au paragraphe ci-haut.